

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

Q U É B E C

RÈGLEMENT NUMÉRO 466-2011

**AUX FINS DE MODIFIER LES ARTICLES « 2 »
ET « 12.4 » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2004
CONCERNANT LES NUISANCES**

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le quatrième jour du mois d'octobre 2011, à 20:00, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE SUPPLÉANT :
Monsieur Michel Cameron

LES CONSEILLERS :
Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE l'article 2 « Définitions » du règlement 332-2004 doit être modifié afin d'ajouter les définitions de « Immeuble » et de « Périmètre d'urbanisation »;

ATTENDU QUE l'article 12.4 du règlement numéro 332-2004 concernant l'interdiction de laisser pousser sur un immeuble des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux (2) pieds (60.96 centimètres) ou plus est « non applicable »;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de rendre applicable l'article 12.4 du règlement numéro 332-2004 afin de contrôler la prolifération des herbes hautes à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que de formuler des normes précises afin de faciliter l'application de cette réglementation;

ATTENDU QU'il devient nécessaire d'effectuer la mise à jour de notre règlement numéro 332-2004;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le sixième jour de septembre 2011;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Gratien Tardif

APPUYÉ PAR : Berchmans Dancause

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 466-2011 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Modifier l'article 2 « Définitions » afin d'ajouter la définition de « Immeuble », à savoir :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 466-2011

« Immeuble »

les mots «biens-fonds» ou «terrains» ou «immeubles» désignent toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire d'une municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Ils comprennent aussi les tuyaux servant à la conduite des eaux d'un aqueduc ainsi que ceux servant à la distribution du gaz, de l'électricité, du téléphone ou du télégraphe, en quelque endroit qu'ils se trouvent sur le territoire de la municipalité. Le droit de coupe concédé ou aliéné par le propriétaire du lot, autre que l'État, est également un bien-fonds au sens du présent paragraphe.

Si un bâtiment ou une amélioration est une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation distinctement du terrain sur lequel il se trouve, il est également un bien-fonds et un immeuble au sens du présent paragraphe; une disposition du présent code relative à une taxe basée sur la superficie, le front ou une autre dimension d'un immeuble ou bien-fonds ne s'applique pas à un tel bâtiment ou amélioration.
(Référence article 25 du Code municipal du Québec)

Modifier l'article 2 « Définitions » afin d'ajouter la définition de « Périmètre d'urbanisation », à savoir :

« Périmètre d'urbanisation »

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité.

ARTICLE 3

L'article 12.4 du règlement numéro 332-2004 est modifié ainsi :

ARTICLE 12 NUISANCES

12.4 de laisser pousser sur un immeuble, **situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation**, des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante (60) centimètres ou plus. **La coupe d'herbe doit se faire au moins 2 fois par année, au plus tard le 15 juin pour une première coupe et au plus tard le 15 août pour une deuxième coupe. Cette norme s'applique d'autant aux immeubles vacants en attente de construction où la coupe d'herbe devra être effectuée du moment où le terrain est accessible par la machinerie.**

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce quatrième jour du mois d'octobre en l'an deux mille onze.

Michel Cameron
Maire suppléant

Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire-trésorier